



NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DE LA SUBVENTION DANS LE CADRE DU MAINTIEN ET DE L'ENCOURAGEMENT A L'AGRICULTURE DE MONTAGNE

Cette notice présente les principaux points de l'attribution des subventions accordées par la Commune de Megève dans le cadre du maintien et de l'encouragement de l'agriculture de montagne.

Lisez-la avant de remplir la demande.

POUR DAVANTAGE DE PRECISIONS, CONTACTEZ LA MAIRIE DE MEGEVE, SERVICE INSTRUCTEUR DES DOSSIERS, AU 04 50 93 29 04 – julie.geersen@megeve.fr

ATTENTION, le service est basé au sein de la Direction Générale Adjointe des Services Techniques, vous pouvez le retrouver au 2023 route Nationale, 74120 MEGEVE.

Sommaire de la notice

- 1- Présentation synthétique du dispositif
- 2- Montant des aides
- 3- Calendrier prévisionnel
- 4- Procédure d'instruction des demandes de subventions
- 5- Versement de la subvention

1- Présentation synthétique du dispositif

a) La nature du dispositif

La commune de Megève possède une agriculture très présente sur l'ensemble du territoire. Cette forte présence agricole entretient et façonne le paysage de Megève.

L'agriculture mégevanne est vivante, pérenne. Elle constitue un atout pour la commune de par ses productions de qualité et sa contribution à l'entretien d'un territoire attractif pour le tourisme.

C'est pourquoi la Commune de Megève soutient le monde agricole. Elle porte un intérêt tout particulier en faveur de la préservation de l'environnement et encourage les exploitants agricoles à maintenir la bonne tenue générale de leur exploitation et la qualité du cheptel.

L'indemnité relative à l'entretien de l'espace, à la gestion des troupeaux de races de montagne, à l'entretien des bâtiments d'exploitation se divise en trois catégories de primes :

- **La prime relative au bon entretien du siège d'exploitation dénommée « BESA »**,
- **La prime relative à l'agriculture de montagne dénommée « PAM »**,
- **La prime relative à l'entretien des alpages « PEA »**.

b) Critères d'éligibilité du demandeur

Peuvent bénéficier de ces subventions :

- Les agriculteurs à titre principal,
- Les cotisants solidaires agricoles,
- Les groupements agricoles d'exploitation collective (GAEC),
- Les établissements agricoles à responsabilité limitée (EARL),
- Les sociétés hors GAEC et EARL dont l'objet est agricole.

Pour pouvoir bénéficier des subventions BESA et PAM, il est obligatoire de posséder son siège d'exploitation sur le territoire de la Commune de Megève.

La subvention PEA est proposée à toute personne physique ou morale ayant son siège d'exploitation sur Megève ou propriétaire d'un alpage localisé sur la commune.

2- Calcul et Montant des aides

a) Prime relative au bon entretien du siège d'exploitation dénommée « BESA »

Elle est constituée d'une prime fixe de **400 € par exploitation ou par société agricole** si les exploitants se sont regroupés en société (type GAEC, EARL ou tout autre société dont l'objet est agricole).

Le nombre d'UGB pris en compte dans le cadre dudit calcul sera le nombre d'UGB déclaré au sein de la déclaration MSA de l'année en cours (par numéro d'oreille).

La BESA est ensuite **complétée par une prime forfaitaire réservée aux exploitants qui foient** et calculée en fonction des difficultés de pentes, à l'exception des alpages.

Les exploitations sont classées en 4 catégories recevant respectivement :

- Très peu de pente (0 à 5%) : 0 €
- Un peu de pente (5 à 10%) : 162 €
- Pente forte (10 à 15%) : 280 €
- Pente très forte (+ de 15%) : 475 €

Le pourcentage de pente est déclaratif. L'exploitant agricole estime la pente reportée au sein de la déclaration MSA pour chaque terrain. Lorsque le terrain est concerné par différents niveaux, celui-ci reporte la pente moyenne de l'ensemble du terrain.

Toutefois, la commune pourra dans le cadre de la convention se rendre sur les lieux afin de vérifier la pente déclarée.

La prime fixe BESA est **doublée pendant les cinq premières années** de leur installation pour :

- **les jeunes agriculteurs** justifiant de l'attestation du Comité Départemental d'Orientation de l'Agriculture et,
- **les nouveaux exploitants** pour lesquels l'exploitation agricole constitue leur activité principale. Le changement de statut (passage en GAEC ...) ne permet de se prévaloir de la prime pour les nouveaux exploitants, sauf s'il démarre effectivement son activité professionnelle.

b) Prime relative à l'agriculture de Montagne dénommée « PAM » et Prime relative à l'entretien des alpages (PEA)

La PAM et la PEA sont calculées en fonction du nombre de point dont bénéficie le cheptel de l'exploitant et celui de l'alpage multiplié par la valeur du point définie annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Les points sont répartis suivant les critères suivants :

| <u>Les critères</u> | LES CONCOURS (PAM) | LE CHEPTEL D'EXPLOITATION (PAM) | LE CHEPTEL D'ALPAGE (PEA) |
|-------------------------------------|--|---|---|
| <u>Descriptif de chaque critère</u> | Chaque bovin et chaque chevalin présenté à un concours donne droit à 1 point avec un maximum de 10 points pour chaque filière. | Le calcul des points du cheptel d'exploitation est décomposé de la manière suivante : ½ point par bovin et équidé de 1 à 2 ans 1 point par bovin de + 2 ans 1 point par chevalin et par âne 1 point par tranche de 5 moutons ou chèvres | Pour le cheptel d'alpage, 1 point est attribué par bovin, chevalin ou âne (de l'exploitation). Pour les moutons et chèvres, les points sont attribués par tranche de 5 unités de la manière suivante : 3 points de 1 à 5 unités 6 points de 6 à 10 unités 8 points de 11 à 15 unités 11 points de 16 à 20 unités |

| | | | |
|--|--|--|--|
| | | <p>- ½ point par bovin en hivernage, si pas de cheptel personnel.</p> <p>Le nombre maximum de point attribué dans ce cadre est de 30 points.</p> | <p>12 points de 21 à 25 unités</p> <p>13 points de 26 à 30 unités</p> <p>14 points de 31 à 35 unités</p> <p>15 points de 36 à 40 unités</p> <p>16 points de 41 à 45 unités</p> <p>17 points de 46 à 50 unités</p> <p>Le nombre maximum de points est de 17 points.</p> |
|--|--|--|--|

3- Calendrier prévisionnel

| | |
|---|--|
| Date de dépôt des demandes | <p>Vous devez impérativement déposer en Mairie la demande de subvention avant le 15 avril de l'année en cours.</p> <p>La prise en compte des dépôts de demande déposés après cette date sera soumise à l'accord de la Commission « Agriculture ».</p> |
| Période d'instruction des dossiers de demandes | <p>L'étude des dossiers de demandes de subvention par la Commission « Agriculture » se fera durant le mois de mai de l'année en cours.</p> |
| Date de dépôt des conventions signées | <p>Vous devez impérativement retourner en Mairie la convention signée avant le 15 juillet de l'année en cours.</p> |
| Période de contrôle | <p>Les visites de contrôles seront réalisées entre septembre et octobre de l'année en cours.</p> <p>Chaque bénéficiaire soumis à contrôle sera averti 48h à l'avance.</p> |
| Versement des subventions | <p>Les subventions seront versées courant du mois de novembre de l'année en cours.</p> |

4- Procédure d'instruction des demandes de subvention

a) Constitution et dépôt du formulaire de demande de subvention

Les dossiers de demande de subventions doivent comporter :

- › Un formulaire de demande dûment complété et signé,
- › Les pièces justificatives et obligatoires énoncées en page 3 du formulaire de demande.

A compter de l'enregistrement de la demande, le service instructeur transmettra au demandeur un récépissé de dépôt.

Par la suite le demandeur recevra soit un courrier demandant des pièces complémentaires soit un courrier indiquant que son dossier de demande est complet.

Le dépôt du dossier ne vaut pas acceptation de la demande de subvention, le demandeur recevra ultérieurement la notification de subvention.

b) Traitement des dossiers de demande de subvention

Une fois le dossier complet, il sera étudié par la Commission « Agriculture ».

En cas d'acceptation du dossier, une lettre de notification accompagnée d'une convention vous sera transmise. Le bénéficiaire de la subvention devra respecter les obligations prescrites dans ladite convention.

En cas de rejet du dossier, le demandeur en sera averti par courrier précisant les motifs de ce rejet.

5- Versement de la subvention

a) Paiement de la subvention

Le versement de la subvention se fera à la réception en Mairie de la convention dûment signée par le bénéficiaire. Elle ne sera délivrée qu'une seule fois pour une même exploitation quelle que soit sa forme juridique.

Le versement de la subvention est réalisé une fois par an.

b) Les modalités de contrôle

A partir du moment où la convention est signée par le bénéficiaire, la Commission « Agriculture » peut réaliser des visites sur place.

Tous les dossiers ne font pas l'objet d'un contrôle. Par contre, dès qu'un dossier est sélectionné, le bénéficiaire de la subvention est informé au moins 48 h à l'avance.

Le contrôle porte sur les renseignements fournis et sur les engagements auquel le bénéficiaire a souscrit en signant la convention.

En cas d'anomalie constatée, la Commune en informe le bénéficiaire et le met en demeure de respecter ses engagements.

En cas de refus de contrôle, de non-conformité de la demande ou de non-respect des engagements, la Commune se réserve le droit de mettre fin de manière unilatérale à ladite convention et donc au versement de la subvention correspondante. Si le versement de la subvention a déjà été effectué, le bénéficiaire sera tenu de rembourser les sommes perçues.